



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le

15 SEP. 2014



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le recteur de l'académie de Montpellier
Chancelier des universités

à

Madame et Messieurs les directeurs académiques des
services départementaux de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du
second degré

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale du 1^{er} degré

Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de division
et service

Objet : Protection juridique des agents publics de l'Etat

Références :

- Loi 83-634 du 13 juillet 1983, article 11
- Circulaire 97-136 du 30 mai 1997
- Circulaire D.G.A.F.P. B.8 n°2158 du 5 mai 2008

**Service des affaires
juridiques**

Dossier suivi par
Paulette GRINO

Téléphone
04 67 91 53 26

Courriel
ce.recsaj@
ac-montpellier.fr

Fax
04 67 91 50 83

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
Cedex 2

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise les conditions dans lesquelles les agents titulaires et non titulaires de l'Etat peuvent bénéficier de la protection juridique.

Il résulte de ces dispositions que la collectivité publique est tenue de protéger les agents publics et de réparer, le cas échéant, les préjudices qui en résultent dans les trois situations suivantes :

- l'agent est victime de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages **dans l'exercice de ses fonctions** ;
- l'agent est victime de dommages aux biens personnels.
- L'agent actif ou retraité est poursuivi devant une juridiction (civile ou pénale) pour des faits liés à l'exercice de ses fonctions dans la mesure où une faute personnelle ne lui est pas imputable.

Il paraît opportun de rappeler la procédure à mettre en œuvre dans chacun des cas précités.

1) En cas de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages

Bien qu'aucun délai ne soit fixé par la réglementation, il est recommandé à l'agent victime de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages **dans l'exercice de ses fonctions**, de signaler les faits à son supérieur hiérarchique au plus vite, de déposer plainte et de solliciter la protection juridique auprès du recteur.

La demande de l'agent sera transmise par la voie hiérarchique au recteur (service des affaires juridiques) accompagnée :

- de sa déclaration des faits ;
- de la copie intégrale du dépôt de plainte déposée auprès des services de police ou de gendarmerie ;
- du rapport circonstancié du chef d'établissement revêtu de son avis.

En cas d'acceptation, le recteur s'associe à la plainte de l'agent en saisissant le Procureur de la République.

A la demande de l'agent, l'administration pourra désigner un avocat pour l'assister.

L'agent adhérent de l'Autonome de Solidarité Laïque (liée par une convention avec l'Education nationale) peut également contacter l'association de son département.

2) En cas de dommages matériels commis aux biens personnels (véhicules...)

La protection juridique s'applique exclusivement dans le cas où le préjudice a eu pour mobile l'intention de nuire à l'agent du fait de sa qualité professionnelle.

Elle exclut donc le cas de vandalisme ou de tout autre mobile. A ce titre, il y a lieu de noter que le vol de véhicule ou à l'intérieur du véhicule, relevant du droit commun (désir d'appropriation d'un bien), ne peut entrer dans le cadre de la protection statutaire.

Concernant la procédure de mise en œuvre, l'agent doit en premier lieu effectuer un dépôt de plainte et déclarer la dégradation auprès de sa compagnie d'assurance dans les 3 jours suivants le dommage et constituer un dossier à transmettre par la voie hiérarchique au rectorat (service des affaires juridiques)

Pour la constitution de ce dossier deux cas peuvent se présenter :

- L'agent est sociétaire d'une compagnie d'assurance liée par convention à l'Etat (MAIF, GMF, SADA, CMA).

L'assurance avance le montant des réparations. L'Etat prend la franchise à sa charge.

- L'agent est assuré par une autre compagnie (hors convention)

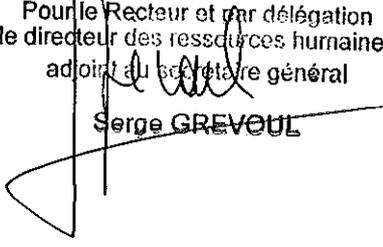
L'Etat rembourse à l'assuré, après réparations, le montant non pris en charge par la compagnie d'assurance (franchise ou la part non couverte par le contrat d'assurance).

Les pièces nécessaires à la constitution de ce dossier sont récapitulées dans le tableau ci-après qui distingue chacune des deux situations précitées.

Pièces à fournir	Assurance conventionnée	Autres compagnies
Copie intégrale du dépôt de plainte	oui	oui
Rapport circonstancié de la part de la victime	oui	oui
Rapport circonstancié du chef d'établissement établissant le lien de causalité (imprimé joint)	oui	oui
Facture du montant des réparations mentionnant le montant réglé par l'agent	non	oui
Attestation d'assurance + copie de la carte grise du véhicule au nom de l'agent	oui	oui
Original de RIB au nom de l'agent et carte vitale lisible	non	oui

3) En cas de poursuites devant une juridiction (civile ou pénale) pour des faits liés à l'exercice des fonctions

Lorsque l'agent fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute personnelle, l'Etat est alors amené à assister l'agent dans cette procédure et à prendre en charge les éventuelles condamnations civiles prononcées contre lui.

Pour le Recteur et par délégation
le directeur des ressources humaines
adjoint au secrétaire général

Serge GREVOUL